

2026-23

-

**Secrétariat de rédaction des revues de Santé publique France :
*La Santé en action et le bulletin épidémiologique hebdomadaire***

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

S O M M A I R E	2
ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT	3
ARTICLE 2 – FORME DU CONTRAT	3
ARTICLE 3 – DUREE DU CONTRAT	3
ARTICLE 4 - PIECES CONTRACTUELLES	3
ARTICLE 5 – INTERVENANTS	3
ARTICLE 6 – SOUS-TRAITANCE EN COURS D’EXECUTION DU CONTRAT.....	4
ARTICLE 7 – MODALITES D’EXECUTION DES PRESTATIONS	4
ARTICLE 8 – MODALITES DE VERIFICATION ET D’ADMISSION DES PRESTATIONS	7
ARTICLE 9 – CONDITIONS D’ETABLISSEMENT DES PRIX	7
ARTICLE 10 – CONTENU & REVISION DES PRIX	8
ARTICLE 11 – CLAUSE DE REEXAMEN	8
ARTICLE 12 – PENALITES.....	9
ARTICLE 13 – MODALITES DE REGLEMENT.....	10
ARTICLE 14 – NANTISSEMENT – CESSION DE CREANCES	12
ARTICLE 15 – DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE	12
ARTICLE 16 – RESPONSABILITE SOCIETALE DE L’ENTREPRISE	13
ARTICLE 17 – ASSURANCE	13
ARTICLE 18 – STATUT DU PERSONNEL DU TITULAIRE	14
ARTICLE 19 - CONFIDENTIALITE	15
ARTICLE 20 – SECURITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	15
ARTICLE 21 – RESILIATION	19
ARTICLE 22 – MARCHE DE PRESTATIONS SIMILAIRES	19
ARTICLE 23 - LITIGES ET ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION	19
ARTICLE 24 – DEROGATIONS AU CCAG FCS.....	20

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le contrat a pour objet le secrétariat de rédaction des deux revues de Santé publique France : La Santé en action, le bulletin épidémiologique hebdomadaire (BEH).

Les prestations sont détaillées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

ARTICLE 2 – FORME DU CONTRAT

Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commandes, conformément aux articles R.2162-2, R.2162-4, R.2162-5, R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique.

L'accord-cadre est conclu sans minimum et avec un maximum de **280 000 € HT** pour toute la durée de l'accord-cadre.

ARTICLE 3 – DUREE DU CONTRAT

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 12 mois à compter de sa notification ou de la date indiquée dans celle-ci. Il est renouvelable 3 fois pour la même durée sans qu'elle ne puisse excéder 48 mois. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

Sur décision expresse, le pouvoir adjudicateur peut décider de ne pas le reconduire. Il en informe alors le titulaire 2 mois, au plus tard, avant la date anniversaire de l'accord-cadre.

L'absence de reconduction n'ouvre droit à aucune indemnité au profit du titulaire.

ARTICLE 4 - PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- Acte d'Engagement (AE) signé par les parties, et ses annexes (BPU-DQE ; attestation Russie ; DC 4)
- Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et de Services (CCAG FCS) en vigueur à la date de publication de l'avis d'appel public à la concurrence
- Bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure de ses besoins
- Offre technique globale du titulaire

En cas de litige, seuls les originaux conservés par le pouvoir adjudicateur font foi.

Les éventuelles conditions générales de vente du titulaire sont inopposables au pouvoir adjudicateur quelle qu'en soit la forme.

ARTICLE 5 – INTERVENANTS

5.1 – Responsables administratif et technique du pouvoir adjudicateur

Le responsable administratif est la directrice générale de Santé publique France ou son représentant.

Les responsables techniques sont les rédactrices en chef de Santé en action et du BEH (DIRCOM, UVS) ou leur représentant.

5.2 – Responsable technique du titulaire

Le responsable technique est la personne habilitée à représenter le titulaire pour toute question relative à l'exécution des prestations.

La bonne exécution de l'accord-cadre suppose que le titulaire affecte à l'exécution de la prestation un seul responsable technique chargé de le représenter auprès du pouvoir adjudicateur, quelle que soit la nature des problèmes évoqués.

Ce responsable est l'unique interlocuteur du pouvoir adjudicateur pendant toute la durée de l'accord-cadre. En cas d'empêchement ou de remplacement, le titulaire en avise immédiatement le pouvoir adjudicateur, et lui indique le nom, les coordonnées professionnelles et références professionnelles du nouveau responsable.

ARTICLE 6 – SOUS-TRAITANCE EN COURS D'EXECUTION DU CONTRAT

Conformément à la loi du 31 décembre 1975, tout sous-traitant doit être préalablement accepté et ses conditions de paiement agréées par Santé publique France avant tout début d'exécution des prestations sous-traitées.

Le titulaire doit suivre les dispositions des articles R.2393-27 à R.2393-34 du Code de la commande publique qui fixent les modalités de la sous-traitance.

La déclaration de sous-traitance (DC 4 en annexe de l'acte d'engagement) doit être notifiée par mail avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

7.1 – Bons de commande

Les bons de commande sont émis au fur et à mesure des besoins. Ils correspondent aux éléments de mission indiqués à prix unitaires dans l'annexe 1 de l'acte d'engagement (voir bordereau des prix unitaires de ladite annexe).

Chaque commande est précédée d'un devis calculé sur la base des prix unitaires figurant dans l'annexe 1 de l'acte d'engagement. Le devis du titulaire comporte les informations suivantes :

- La nature des prestations à réaliser et leur quantité
- Le coût des prestations HT et TTC conformément à l'annexe 1 de l'acte d'engagement
- Les délais d'exécution des prestations à réception de la commande et des éléments ; les délais de remise des livrables.

L'acceptation du devis est matérialisée par l'émission du bon de commande afférent, composé des éléments suivants :

- L'objet de l'accord-cadre
- La date et l'objet du bon de commande
- Le délai d'exécution
- Le coût des prestations HT et TTC

Chaque bon de commande est signé par le pouvoir adjudicateur ou son représentant. Il est adressé au titulaire par courrier électronique. Ce dernier en accuse réception.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre. La durée maximale d'exécution de chaque bon de commande est fixée à 6 mois. Afin d'assurer la continuité du service public, le dernier bon de commande pourra prescrire au titulaire de poursuivre l'exécution des prestations jusqu'à ce que le nouveau titulaire de l'accord-cadre soit en mesure d'exécuter les prestations.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, les bons de commande sont adressés au mandataire, lequel a compétence exclusive pour formuler des observations au pouvoir adjudicateur.

7.2 – Livrables

Les livrables sont les textes de La Santé en action et du BEH en format Word, revus et corrigés par le secrétaire de rédaction, ainsi que les PDF annotés correspondants à la relecture et le pointage des épreuves, et des fichiers HTML (pour le BEH) par le secrétaire de rédaction.

Les livrables sont détaillés dans le CCTP.

7.3 - Délais d'exécution

Les délais sont rappelés dans chaque bon de commande émis. Leur non-respect entraîne l'application des pénalités définies à l'article 12 *infra*.

En conséquence, toutes modifications relatives aux dates ou aux délais ne peuvent intervenir qu'avec l'accord préalable et écrit du pouvoir adjudicateur, et notifié au titulaire avant la date initialement prévue pour la réalisation de la prestation.

Les délais de la prestation de secrétariat de rédaction pour La Santé en action sont les suivants :

	Nombre de jours ouvrés
Délai de d'envoi par le SR de sa relecture des articles, courant à partir de la réception par lui des articles	3
Délai de finalisation du secrétariat de rédaction à partir du feu vert donné par la rédaction	2
Relecture du PDF final après mise en page et intégration des corrections des relecteurs	5

Les délais de la prestation de secrétariat de rédaction pour le BEH sont les suivants :

	Nombre de jours ouvrés
Délai d'envoi des articles préparés pour le montage suivant la réception	3
Délai d'envoi des premières épreuves (pdf) corrigées (numéros de base)	1,5

Délai d'envoi des premières épreuves (pdf) corrigées (numéros thématiques)	3
Délai d'envoi à partir de la deuxième épreuve (pdf) pointée (numéros de base et thématiques)	0,5
Délai d'envoi des épreuves (html) corrigées (numéros de base et thématiques)	0,5
Délai d'envoi à partir de la deuxième épreuve (html) pointée (numéros de base et thématiques)	0,5
Délai de réalisation du technical check	1

7.4 – Point de départ des délais d'exécution

Pour chaque numéro de la revue La santé en action, un rétroplanning de réalisation du numéro est établi et transmis au titulaire, ainsi que le sommaire.

Pour le BEH, un rétroplanning de fabrication des numéros est établi tous les deux mois et transmis au Titulaire par la rédactrice en chef.

Les délais courent à compter de la remise des éléments au titulaire. Celle-ci étant fractionnée dans le temps, les délais contractuels courent à partir de la remise de l'article. Une modification des délais ne pourra intervenir qu'en accord avec Santé publique France. Le respect des délais conditionne la réception des prestations.

7.5 - Prolongation des délais d'exécution

Si le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution, du fait du pouvoir adjudicateur ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, le pouvoir adjudicateur prolonge le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel.

Pour pouvoir bénéficier d'une prolongation, le titulaire signale au pouvoir adjudicateur les causes faisant obstacle à l'exécution de l'accord-cadre dans le délai contractuel. Il formule en même temps une demande de prolongation du délai d'exécution et indique clairement la durée de la prolongation demandée.

Par dérogation à l'article 13.3.2 du CCAG FCS, il dispose, à cet effet, de 7 jours à compter de la date à laquelle les causes sont apparues.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de 15 jours, à compter de la date de réception de la demande du titulaire pour lui notifier sa décision, sous réserve que l'accord-cadre n'arrive pas à son terme avant la fin de ce délai.

Hormis ces cas expressément définis, et dans le cas où l'exécution n'interviendrait pas dans le délai fixé après une mise en demeure restée sans effet, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'annuler la prestation non-exécutée. Cette mesure n'entraîne pas l'annulation des pénalités de retard.

7.6 - Arrêt de l'exécution d'un bon de commande

En complément des hypothèses prévues par l'article 41 du CCAG FCS, l'arrêt de l'exécution d'une partie ou de la totalité des prestations prescrites par un bon de commande peut être décidé par Santé publique France, et notifié au titulaire par une lettre recommandée avec accusé de réception, sans que cette décision ne nécessite de justification. Cette décision ne donne lieu à aucune indemnité.

Les sommes dues au titulaire sont calculées au prorata du travail effectivement exécuté.

L'arrêt des prestations pouvant avoir des conséquences sur l'emploi du personnel du titulaire, il est prévu un préavis de 7 jours pour notifier l'arrêt de la prestation.

NB : La mise en œuvre de cet article n'entraîne pas la résiliation de l'accord-cadre.

ARTICLE 8 – MODALITES DE VERIFICATION ET D'ADMISSION DES PRESTATIONS

8.1 - Suivi de la qualité

Le titulaire est tenu de mettre en place les moyens de contrôle adéquats et permanents lui permettant d'assurer la qualité des prestations qui lui sont confiées, tant dans ses locaux que pendant l'acheminement des livrables auprès des destinataires.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de procéder à des actions de contrôle ou d'audit dans les locaux du titulaire pour s'assurer des moyens de contrôle mis en place tout au long de la chaîne de réalisation des prestations sises dans le présent contrat confié au titulaire, ceci même en l'absence d'incidents particuliers.

A l'issue desdites actions, le titulaire doit, à la demande du pouvoir adjudicateur, suivre les recommandations qui lui sont éventuellement formulées.

8.2 - Vérification et admission des prestations

Le suivi de l'exécution des prestations est assuré par le responsable technique de Santé publique France ou son représentant.

Outre les opérations de vérifications qualitatives et quantitatives exercées par le pouvoir adjudicateur et définies au chapitre V du CCAG FCS, le titulaire s'engage à assurer le suivi des prestations et notamment le contrôle de la qualité des prestations réalisées au titre de l'accord cadre.

Les vérifications peuvent entraîner, selon l'importance des défauts, malfaçons ou manques constatés, une admission avec une réfaction, un ajournement, ou un rejet pur et simple des prestations dans les conditions fixées à l'article 30 du CCAG FCS.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de 15 jours, à dater de la livraison ou de l'achèvement de l'exécution du service, pour procéder aux opérations de vérification et notifier sa décision. Passé ce délai, les prestations sont réputées admises.

Lorsque la vérification donne lieu à un rejet total ou partiel, le pouvoir adjudicateur en informe le titulaire, qui dispose d'un délai de 7 jours pour présenter ses observations. Puis, le pouvoir adjudicateur notifie sa décision motivée au titulaire par mail avec accusé de réception. Si la décision confirme le rejet total ou partiel, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation dans un délai de 30 jours.

ARTICLE 9 – CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DES PRIX

Les prix indiqués dans l'annexe 1 de l'acte d'engagement sont réputés établis aux conditions économiques en vigueur à la date de remise des offres.

Les prix de l'accord-cadre sont mixtes (pour partie forfaitaire et pour partie unitaires). Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au jour du fait générateur de cette taxe.

En cas de cotraitance conjointe ou solidaire, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectués par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice, ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.

Les prix incluent la cession à Santé publique France des droits d'utilisation et de reproduction sur tous les supports connus ou à venir des prestations réalisées par le titulaire, dans les conditions définies à l'article 14 du présent CCAP.

ARTICLE 10 – CONTENU & REVISION DES PRIX

10.1 Contenu des prix

Les prix comprennent toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, ainsi que les frais de gestion et toutes les autres dépenses et sujétions résultant de l'exécution des prestations, frais techniques, frais de structures, de transport, de livraison, frais postaux, frais d'assurance, les marges pour risque et marges bénéficiaires.

10.2 Révision des prix unitaires

Les prix unitaires sont fermes la première année, puis révisibles à la date anniversaire de l'accord-cadre dans les conditions décrites ci-dessous :

Les prix sont révisibles annuellement à la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre par application de la formule suivante :

$$P = P_0 (0,125 + 0,875 \times S1/S2)$$

Dans laquelle :

- P = montant révisé
- P₀ = prix au mois de dépôt des offres (avril 2026)
- S1 = indice SYNTEC publié à la date de révision des prix
- S2 = indice SYNTEC publié au mois de dépôt des offres

Les prix sont révisés par le titulaire 1 mois au plus tard avant la date anniversaire de l'accord-cadre.

Les prix sont arrondis conformément aux dispositions de l'article 10.2.3 du CCAG FCS. En complément, les prix sont calculés avec deux décimales et la règle d'arrondi suivante s'applique pour obtenir un montant exprimé à deux décimales :

- Si la troisième décimale est égale ou supérieure à 5, le montant est arrondi au centième supérieur
- Si la troisième décimale est inférieure à 5, le montant est arrondi au centime inférieur

Les prix révisés, assortis des justificatifs nécessaires (publications officielles des indices, calcul détaillé) sont transmis au pouvoir adjudicateur. Ce dernier dispose d'un délai de 20 jours pour notifier son accord ou ses observations. Son silence au-delà de ce délai vaut acceptation des prix révisés.

ARTICLE 11 – CLAUSE DE REEXAMEN

Conformément à l'article R.2194-1 du Code de la commande publique, et en complément des dispositions de l'article 25 du CCAG FCS, les modifications ci-dessous peuvent être apportées à l'accord-cadre dans les hypothèses suivantes :

- Introduction de nouvelles prestations : le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander des prestations sur devis, pour des services non prévus dans la grille tarifaire. Ces prestations resteront en lien direct avec les prestations initialement prévues dans le CCTP (ex : achat d'iconographies).

- Remplacement de l'indice prévu dans la clause de révision des prix après sa disparition

En toute hypothèse et conformément aux dispositions de l'article L.2194-1 du Code de la commande publique, les modifications opérées en application de la présente clause ne peuvent avoir pour effet de changer la nature globale du marché.

La mise en œuvre de la présente clause relève de la seule décision du pouvoir adjudicateur, mais est initiée par le titulaire. Le titulaire doit préalablement émettre un devis afin que la modification de la grille tarifaire puisse être actée par voie d'avenant.

ARTICLE 12 – PENALITES

Dispositions générales :

Par dérogation à l'article 14 du CCAG FCS :

- Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat du retard, de l'absence ou du manquement
- Le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € pour l'ensemble de l'accord-cadre
- Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné
- Les pénalités sont cumulables entre elles pour un même fait

Liste des pénalités :

TYPE DE PENALITE	PRESTATION EN CAUSE	MONTANT
RETARD	Retard du titulaire dans la remise d'un livrable	300 € par semaine de retard
	Remise d'un livrable non conforme, inexact ou incomplet : obligation de remédier au problème	100 € par semaine de retard
VIOLATION DES OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITE	Violation des obligations de confidentialités décrites aux articles 18 et 19 <i>infra</i>	2 000 € par violation
VIOLATION DU CODE	Le titulaire, après avoir manqué à ses obligations au titre du Code du travail (rappelées à l'article 17.3 <i>infra</i>), ne remet pas au pouvoir adjudicateur les pièces qu'il lui a demandées dans le délai imparti	500 € par jour <i>NB</i> : en outre, le pouvoir adjudicateur peut décider de résilier l'accord-cadre sans indemnité, aux frais et risques du titulaire

DU TRAVAIL	Le pouvoir adjudicateur est informé, par un agent de contrôle, de la situation irrégulière du titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 et L.8221-5 du Code du travail	5 000 € <i>NB</i> : en outre, le pouvoir adjudicateur peut décider de résilier l'accord-cadre sans indemnité, aux frais et risques du titulaire
-------------------	---	---

ARTICLE 13 – MODALITES DE REGLEMENT

13.1 – Domiciliation des paiements

Santé publique France se libère des sommes dues en domiciliant ses paiements au crédit du compte ouvert du titulaire tel qu'indiqué dans l'acte d'engagement ou de tout autre compte sur demande écrite du titulaire.

La modification des coordonnées bancaires du titulaire ne donne pas lieu à la passation d'un avenant. Le titulaire transmet au pouvoir adjudicateur un RIB au format PDF faisant apparaître le bénéficiaire du compte et le logo de la banque.

13.2 – Demande de paiement

Pour chaque commande réceptionnée, le titulaire adresse à Santé publique France la facture correspondante.

Chaque facture est établie en 1 exemplaire original et comporte les éléments suivants :

1. Le nom et la raison sociale du créancier, la date d'émission de la facture ainsi que son numéro (numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries)
2. La désignation de Santé Publique France
3. Le numéro du marché
4. Le numéro d'engagement juridique issu du système d'information comptable et financier de Santé publique France. Ce numéro figure sur le bon de commande ou l'ordre de service adressé au titulaire ;
5. La référence d'inscription au répertoire du commerce et au répertoire des métiers, le cas échéant
6. Le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET
7. Le cas échéant, numéro d'identification à la TVA de l'assujetti ayant effectué la livraison du bien ou la prestation de services ;
8. Le cas échéant, numéro d'identification à la TVA du client ;
9. Pour chacune des prestations rendues, la dénomination précise, selon le cas les prix unitaires et les quantités ou bien les prix forfaitaires ;
10. La date ou la période d'exécution des prestations
11. Tous rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors de l'opération et directement liés à cette opération. Une facture intégrant des prix promotionnels doit explicitement faire référence au tarif promotionnel.
12. Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ; le numéro de TVA intracommunautaire le cas échéant
13. Le cas échéant, numéro de son compte bancaire ou postal,
14. Les factures sont accompagnées des justificatifs le cas échéant.

En complément des dispositions de l'article 11.3 du CCAG FCS relatif au contenu de la demande de paiement, les montants facturés sont éventuellement réduits des montants dus par le titulaire au titre des réfections, ou des pénalités prévues à l'article 12 *supra*.

En application des articles D.2192-1 et suivants du Code de la commande publique, la transmission des factures doit être effectuée sous format électronique via le portail "Chorus Pro" spécialement mis en œuvre à cet effet.

Les factures doivent être envoyées sur Chorus Pro à l'adresse suivante :

<http://chorus-pro.gouv.fr>

N° chorus : 13002233800011 - Santé publique France – Service des factures publiques

Dans le cas où cette obligation ne s'impose pas au titulaire au moment de la notification de l'accord-cadre et qu'il ne lui est pas possible de la mettre en œuvre par anticipation, les factures doivent être adressées en version dématérialisée au format PDF non-signé à sfact@santepubliquefrance.fr

13.3 – Périodicité de facturation

Le règlement des sommes dues au titre de l'exécution de l'accord-cadre s'effectue selon les règles applicables à la comptabilité publique. Les prestations à bons de commande sont payées à terme échu après réception de la facture et service fait.

13.4 – Délai global de paiement

L'agent comptable règle les sommes dues dans un délai de 30 jours maximum à compter de la réception de la facture ou de la date de réalisation des prestations si elle est postérieure. Le non-paiement dans les délais des sommes dues par Santé publique France fait courir, de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au profit du titulaire.

Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse. Le taux de ces intérêts est le taux de refinancement de la BCE en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 8 points.

De plus une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement par facture payée en retard est due dès le 1er jour de retard.

Le délai de 30 jours peut être suspendu par l'envoi d'un courrier postal ou d'un mail indiquant les raisons qui, imputables au titulaire, s'opposent au règlement.

13.5 – Avance et acompte

13.5.1 - Avance

L'option A de l'article 11.1 du CCAG FCS est retenue.

Si les conditions prévues aux articles R.2191-3 à R.2191-10 du Code de la commande publique sont réunies, et si le titulaire n'y a pas renoncé dans l'acte d'engagement, une avance lui est versée.

Le montant de l'avance est égal à 10 % du montant TTC du bon de commande, si sa durée est supérieure à 2 mois et son montant d'au moins 50 000 € HT.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde, commence lorsque le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant initial.

Une avance peut être versée aux sous-traitants dans les conditions fixées par les articles R.2193-17 à R.2193-21 du Code de la commande publique.

13.5.2 - Acompte

Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution de l'accord-cadre ouvrent droit à des acomptes. Le montant d'un acompte ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte. La périodicité de versement des acomptes est de 3 mois au maximum.

Le versement de l'acompte ne pourra intervenir que sur présentation des justificatifs attestant des prestations effectivement réalisées et des montants correspondants.

Les acomptes ne constituent pas des règlements partiels définitifs au sens des dispositions de l'article R.2191-20 du Code de la commande publique.

13.6 – Règlement au sous-traitant

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € TTC, le sous-traitant est payé directement pour la partie de l'accord cadre dont il assure l'exécution.

Les demandes de paiement direct prennent la forme de factures, ou de mémoires établis par le sous-traitant. Elles doivent être préalablement validée par le titulaire.

ARTICLE 14 – NANTISSEMENT – CESSIION DE CREANCES

L'accord-cadre peut faire l'objet d'un nantissement ou d'une cession de créance de la part du titulaire ou du sous-traitant bénéficiaire du paiement direct selon les modalités décrites aux articles R.2191-45 à R.2191-63 du Code de la commande publique.

A cet effet, une copie de l'acte d'engagement certifiée conforme à l'original est remise au titulaire au moment de la notification de l'accord cadre.

Cette copie porte la mention d'exemplaire unique pour être remise, au gré du titulaire, à l'établissement financier de son choix. La personne chargée de fournir les renseignements au titre de l'article R.2191-60 du Code de la commande publique figure dans l'acte d'engagement.

ARTICLE 15 – DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

15.1 - Généralités

De manière non-exhaustive, la propriété de l'ensemble des guides, supports, livrables ou autres documents élaborés, sous quelque support que ce soit, par le titulaire dans le cadre du présent accord-cadre, est cédée à titre exclusif à Santé publique France.

La présente cession est consentie pour le monde entier, et notamment sans limitation en nombre de reproductions, et pour une durée commençant à courir à la date de notification de l'accord-cadre et égale à la durée légale de protection des droits d'auteur. Par ailleurs, tous les documents communiqués au titulaire restent la propriété exclusive de Santé publique France. Le titulaire doit en faire un usage conforme aux attentes et objectifs fixés par Santé publique France pour la durée de l'accord-cadre exclusivement.

Aucune publication ou communication concernant les travaux réalisés ne peut être effectuée sans l'autorisation expresse de Santé publique France.

15.2 - Utilisation des résultats

Par dérogation au chapitre 6 du CCAG FCS, à l'issue des prestations, les résultats deviennent la seule propriété de Santé publique France qui pourra les utiliser librement.

Le titulaire ne peut faire aucun usage commercial des résultats des prestations sans l'accord préalable du pouvoir adjudicateur. Il ne peut communiquer les résultats des prestations à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, qu'avec l'autorisation du représentant du pouvoir adjudicateur.

Il est entendu que toute dérogation à ces stipulations doit faire l'objet d'un accord préalable de Santé publique France, donnant lieu à un contrat particulier, et fixant les modalités de concession des droits et le montant des redevances en cas de commercialisation.

Le prestataire formule sa demande d'autorisation par lettre recommandée avec accusé réception adressée au représentant du pouvoir adjudicateur. Cette dernière a 30 jours pour transmettre sa réponse au prestataire. Son silence au-delà du délai référencé ci-dessus équivaut à une réponse négative.

Si le prestataire ne respecte pas les obligations liées à l'utilisation des résultats, il s'expose à une résiliation pour faute prévue à l'article 41 du CCAG FCS.

ARTICLE 16 – RESPONSABILITE SOCIETALE DE L'ENTREPRISE

Le titulaire a obligation d'informer le pouvoir adjudicateur des actions qu'il déploie en vue de favoriser l'équilibre entre la vie privée et professionnelle de ses salariés, ainsi que diverses mesures structurelles dans son entreprise.

Celles-ci concernent :

- L'équilibre entre la vie privée et la vie professionnelle : constitué des thématiques relatives à la flexibilité des horaires de travail ; le télétravail ; la garde d'enfants ; le retour au travail après un congé
- Les mesures structurelles dans l'entreprise : constitué des thématiques relatives à la sociologie de l'entreprise ; son plan d'action ou accord pour l'égalité hommes-femmes dans l'entreprise ; la formation relative à l'égalité hommes-femmes ; la lutte contre le harcèlement et le sexisme

Le cas échéant, le titulaire fournit un bilan des mesures mises en œuvre à la moitié de l'exécution de l'accord-cadre.

ARTICLE 17 – ASSURANCE

Le titulaire déclare être assuré auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable pour toutes les conséquences dommageables des actes qu'il serait susceptible de causer de son fait ou du fait de tiers auxquels il ferait appel dans le cadre du présent accord-cadre.

La franchise imposée par la compagnie d'assurance est à la charge du titulaire. Le titulaire s'engage à régler toutes les primes pour que Santé publique France puisse faire valoir ses droits en qualité de bénéficiaire.

Le titulaire est entièrement responsable des dégâts et dommages de toute nature, causés par la conduite des prestations objet de l'accord-cadre ou les modalités de leur exécution. Il est notamment responsable des sinistres pouvant survenir lors des transports de fournitures, des matériels et des moyens humains.

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG FCS, le titulaire justifie qu'il est titulaire d'une assurance en responsabilité civile uniquement si le pouvoir adjudicateur la lui réclame. Dans ce cas, le titulaire dispose d'un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat, et avant tout début d'exécution de celui-ci, pour la lui remettre.

ARTICLE 18 – STATUT DU PERSONNEL DU TITULAIRE

Les personnels du titulaire demeurent, à tous égards, les salariés de ce dernier (législation du travail, sécurité sociale, congés payés, déplacements...). En conséquence, tout accident ou maladie affectant ses agents reste à sa charge. En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une incidence financière à la charge du pouvoir adjudicateur.

18.1 - Absence prolongée, départ du personnel et remplacement

En cas d'absence ou de départ du personnel affecté à l'exécution des prestations, le titulaire doit impérativement, dans un délai de 48 heures, en aviser le responsable technique de Santé publique France par mail avec accusé de réception, et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution de l'accord-cadre ne s'en trouve pas compromise.

Le titulaire doit proposer un remplaçant de niveau et de compétence équivalente dans les 48 heures suivant la réception de l'avis mentionné à l'alinéa précédent.

Le remplaçant doit être expressément agréé par le pouvoir adjudicateur, dans les 7 jours qui suivent sa désignation. Il rejette la personne proposée si elle ne dispose pas de la qualification et des compétences requises. Le titulaire dispose alors de 48 heures pour proposer un nouveau remplaçant. En cas de nouveau rejet, l'accord-cadre pourra être résilié de plein droit, sans préavis et sans indemnité, aux torts exclusifs du titulaire.

En cas d'indisponibilités répétées et non justifiées du/des SR dédié(s), le marché pourra être résilié au tort du titulaire.

18.2 - Récusation du personnel

Pendant toute la durée de la prestation, le pouvoir adjudicateur peut, par écrit motivé, exiger du titulaire qu'il retire de l'équipe en charge de la mission toute personne qu'il emploie en cas d'incapacité, de défaut de probité, ou pour tout comportement ayant occasionné un dysfonctionnement au bon déroulement de la mission.

Le titulaire doit alors procéder au remplacement du (des) personnel(s) concerné(s) dans les conditions précisées à l'article précédent.

18.3 – Travail dissimulé – Travailleurs détachés

18.3.1 – Dispositions relatives au travail dissimulé

Le titulaire s'engage à fournir **tous les 6 mois** à compter du démarrage de l'accord-cadre, et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D.8222-5 du Code du travail s'il est établi en France, ou D.8222-7, D.8254-2, et D.8222-8 du Code du travail s'il est établi à l'étranger :

- Une attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement (au regard des articles L.1221-10, L.3243-2 et R.3243-1 du Code du travail) lorsque le cocontractant emploie des salariés
- Une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant au cocontractant datant de moins de 6 mois
- Une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires

Ou, en lieu et place des attestations mentionnées ci-dessus, une déclaration relative à la lutte contre le travail dissimulé.

- Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers
- La liste nominative des salariés étrangers employés par lui et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L.5221-2 du Code du travail. Cette liste précise pour chaque salarié :
 - o Sa date d'embauche
 - o Sa nationalité
 - o Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur le site mis à disposition gratuitement par Santé publique France à l'adresse suivante :

<https://www.e-attestations.com/pour-les-declarants/>

A défaut, l'accord-cadre est résilié dans les conditions prévues dans le présent CCAP.

18.3.2 – Obligations du titulaire au titre du détachement de salariés

Si le titulaire est établi hors de France et détache un ou plusieurs salariés, il doit remettre au pouvoir adjudicateur, avant chaque début de détachement, une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R.1263-3-1, R. 1263-4-1 et R.1263-6-1 du Code du travail, ainsi qu'une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R.1263-2-2 du Code du travail.

ARTICLE 19 - CONFIDENTIALITE

L'ensemble du personnel du titulaire, et, le cas échéant, celui de ses sous-traitants, sont tenus au secret professionnel et à l'obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et descriptions dont il aura eu connaissance durant l'exécution de l'accord-cadre, à l'exception des éléments qui seraient tombés dans le domaine public. Tout support comportant des informations confidentielles doit être restitué à Santé publique France à la fin d'exécution de l'accord-cadre.

Il s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets, sans l'accord préalable de Santé publique France, et s'engage à faire signer par chacun de ses personnels un engagement de stricte confidentialité.

Le titulaire ne peut faire usage commercial des résultats ni communiquer ces derniers sans l'accord exprès de Santé publique France.

En cas de non-respect des dispositions précitées, et indépendamment des pénalités prévues à l'article 11 *supra*, la responsabilité du titulaire pourra également être engagée sur le fondement de l'article 226-13 du Code pénal.

ARTICLE 20 – SECURITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

20.1 Terminologie

Aux fins du présent accord, les termes « données à caractère personnel », « traitement », « limitation du traitement », « fichier », « responsable de traitement », « sous-traitant », « destinataire », « tiers », « consentement », « violation de données à caractère personnel », « autorité de contrôle » ont la même signification que dans le Règlement UE

2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).

Par « données », sont entendues, les données à caractère personnel traitées par le titulaire pour l'exécution de l'accord-cadre.

Par « traitements », sont entendus les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par le titulaire à partir des outils mis à disposition par santé publique France pour l'exécution de l'accord-cadre.

20.2 Description du traitement

Le titulaire (sous-traitant) est autorisé à traiter pour le compte de Santé publique France (responsable de traitement) les données à caractère personnel nécessaires pour fournir la prestation objet du contrat.

La nature des opérations réalisées sur ces données est la conservation de ces données et leur mise en page dans le cadre de la prestation de service dont est chargé le titulaire.

Le fichier comportant les noms, prénoms, organismes professionnels de rattachement, coordonnées mail fichier comprenant les noms, prénoms, organismes professionnels de rattachement, coordonnées mail, sont supprimés 1 an après la fin de la prestation.

20.3 Cadre Légal et dispositions générales

Le titulaire s'engage à assurer la protection et la sécurité des données recueillies dans le cadre de l'accord-cadre dans le respect des obligations posées par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, du RGPD ainsi que par les législations et recommandations applicables à Santé publique France en matière de protection des données (en particulier des données de santé à caractère personnel) et de sécurité des systèmes d'information.

Le titulaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non-autorisées.

Le titulaire s'engage donc à respecter les obligations suivantes, et à les faire respecter par son personnel :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution des prestations prévues dans l'accord-cadre, l'accord préalable du responsable de traitement est nécessaire
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent accord-cadre
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales

Il est rappelé qu'en cas d'atteinte à la confidentialité et à la sécurité des données à caractère personnel, la responsabilité du titulaire peut être engagée notamment sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du Code pénal.

Les données à caractère personnel transmises au titulaire ou collectées par celui-ci lors de l'exécution de l'accord-cadre sont couvertes par le secret professionnel et engage la responsabilité pénale du titulaire à ce titre (article 226-13 du Code pénal).

20.4 Engagements du titulaire

Le titulaire s'engage à respecter, et à faire respecter par toute personne intervenant pour son compte dans la réalisation du traitement, les engagements suivants :

1. Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du présent accord-cadre

2. Traiter les données sur instructions documentées de Santé publique France et conformément aux clauses du présent accord-cadre

Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement Santé publique France.

En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le titulaire de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public. Si la mise en œuvre du traitement implique un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne, que ce soit par le recours à un prestataire de service ou l'emploi d'un outil, le titulaire remplit l'annexe 3 de l'acte d'engagement.

3. Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat

4. Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter, sous la responsabilité du titulaire, les données à caractère personnel pour l'exécution des prestations du présent contrat :

- S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

5. Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

6. Sous-traitance

En cas de recours à la sous-traitance dans les conditions prévues par le CCAP, il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données.

Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le titulaire demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations. Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent accord-cadre pour le compte et selon les instructions de Santé publique France.

En cas de recours à un sous-traitant, le titulaire renseigne la déclaration de sous-traitance annexée à l'acte d'engagement.

7. Droit d'information des personnes concernées

Santé publique France est chargée de l'information des auteurs.

8. Exercice des droits des personnes

Le titulaire doit aider le responsable de traitement, dans les délais prévus par le RGPD, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement.

Le titulaire transmet, sans délai, à dpo@santepubliquefrance.fr, les demandes d'exercice des droits dont il a connaissance dans le cadre de sa prestation.

9. Notification des violations de données à caractère personnel et failles de sécurité

Le titulaire notifie à Santé publique France toute violation de données à caractère personnel et faille de sécurité dans un délai maximum de 48H après en avoir pris connaissance et par le moyen à l'adresse dpo@santepubliquefrance.fr et tout autre moyen adéquat. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à Santé publique France, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel
- La description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

10. En cas de requête provenant d'une autorité administrative ou judiciaire reçue par le titulaire portant sur le traitement qui lui est confié, celui-ci s'engage, sous réserve d'une disposition législative ou réglementaire contraire, à en informer immédiatement Santé publique France.

11. Aide du titulaire dans le cadre du respect par Santé publique France de ses obligations

Le titulaire aide Santé publique France pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ainsi que pour l'accomplissement des formalités imposées à Santé publique France pour le traitement qui lui est confié.

12. Mesures de sécurité

Le titulaire assure la sécurité et de la confidentialité des données et extractions de données qu'il traite pour le compte de Santé publique France durant toute l'exécution du présent accord-cadre, conformément aux dispositions de l'article 32 du RGPD.

13. Délégué à la protection des données et référent sécurité

Le titulaire communique au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Le titulaire peut utilement correspondre avec le DPO le RSSI (responsable de la sécurité des systèmes d'information) de Santé publique France. Le titulaire assure un dialogue ouvert avec ceux-ci et a une obligation de :

- Répondre à leurs éventuelles questions ;

- Fournir, le cas échéant, la documentation permettant de justifier la conformité à l'article 34 de la loi Informatique et Libertés modifiée, des mesures techniques et organisationnelles de protections mises en œuvre par lui ou par ses sous-traitants.

14. Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de Santé publique France dans des formes conformes aux dispositions de l'article du 30 du RGPD.

15. Documentation et audit

Santé publique France se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations par le titulaire. Le titulaire s'engage à accepter des audits sécurité.

L'audit doit pouvoir permettre de s'assurer que les mesures de sécurité et de confidentialité mises en place sont effectives. Le titulaire met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Sous réserve d'un incident nécessitant une intervention urgente, ces audits sont notifiés au titulaire au minimum 15 jours en amont.

20.5 Engagements de Santé publique France

- Documenter, par écrit, toute instruction concernant le traitement des données par le titulaire
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du titulaire
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du titulaire

ARTICLE 21 – RESILIATION

Le pouvoir adjudicateur peut, à tout moment, qu'il y ait faute ou non du titulaire, mettre fin à l'exécution de l'accord-cadre avant l'achèvement de celui-ci par une décision de résiliation conformément aux dispositions du chapitre 7 du CCAG FCS.

La résiliation de l'accord-cadre fait l'objet, dans tous les cas, d'un décompte de résiliation arrêté par Santé publique France et notifié au titulaire.

ARTICLE 22 – MARCHÉ DE PRESTATIONS SIMILAIRES

Conformément à l'article R.2122-7 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur peut recourir à un marché ayant pour objet la réalisation des prestations similaires.

ARTICLE 23 - LITIGES ET ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

En cas de litige, il peut être fait appel au comité consultatif de règlement amiable, conformément à l'article L.2197-6 du Code de la commande publique.

Les litiges qui ne recevraient pas de solution amiable relèveront du tribunal administratif de Melun.

ARTICLE 24 – DEROGATIONS AU CCAG FCS

Par dérogation à l'article 1 du CCAG, il n'est pas prévu d'article récapitulant les dérogations du CCAP au CCAG auquel il se réfère.